

Règlement intérieur de l'accueil de loisirs périscolaire de St Pierre de Bressieux

des lundi, mardi, jeudi et vendredi (matin et soir)

Article 1: L'accueil de loisirs périscolaire est ouvert à tous les enfants scolarisés à l'école communale. L'utilisation du service vaut acceptation du règlement.

Une fiche sanitaire de liaison et une fiche de renseignements famille sont à remettre à la directrice de l'accueil périscolaire. Sur ces fiches figureront en particulier les intolérances alimentaires et le numéro de téléphone des personnes à contacter en cas d'urgence.

Ces fiches sont disponibles auprès de la directrice ou en mairie.

Article 2: L'inscription préalable à l'accueil de loisirs périscolaire se fait au moyen d'un formulaire unique à remettre avant le 25 du mois précédent.

Cette inscription permettra à la directrice d'identifier les enfants présents et d'organiser l'accueil de loisirs périscolaire.

Article 3:

Lieu d'accueil les lundi, mardi, jeudi et vendredi : locaux de l'école. Les enfants doivent être accompagnés en arrivant et récupérés dans ces lieux. Coordonnées téléphoniques de la directrice d'accueil périscolaire : Mélissa GARCIA au 06 40 09 88 43 ou 04 74 20 10 31 (école)

Article 4: Les tarifs fixés par délibération du conseil municipal sont établis à partir de la présentation par les familles du justificatif de quotient familial produit par la C.A.F:

			matin	soir	
	TRANCHES	coût horaire	50mn	T1 = 60mn	T2 = 30mn
1	1-550	0,75€	0,63€	0,75€	0,38 €
2	551-800	1,25€	1,04 €	1,25 €	0,63€
3	801-1000	1,50 €	1,25€	1,50 €	0,75€
4	1001-1200	1,60 €	1,33 €	1,60 €	0,80€
5	1201-1400	1,70 €	1,42 €	1,70 €	0,85€
6	>1401	1,85 €	1,54 €	1,85€	0,93€

En cas de changement de quotient : nouvelle fiche à présenter En cas d'absence de quotient ou de justificatif la tranche la plus haute sera retenue

Horaires

Accueil les lundi, mardi, jeudi et vendredi:

De 7 h 30 à 8 h 20 et de 16h30 à 18h00 (L, M et J) de 16h30 à 17h30 (V)

T1: de 16 h 30 à 17h30 et T2: de 17h 30 à 18h

Toute tranche commencée est due dans son intégralité.

Article 5: La facturation se fait à terme échu en fonction des inscriptions réalisées.

Le paiement de l'accueil de loisirs périscolaire se fait à réception de la facture, auprès du Trésor public. Possibilité de paiement au moyen de prélèvement automatique.

Article 6: Tout enfant faisant preuve de trop d'indiscipline sera exclu temporairement et si récidive, définitivement de l'accueil de loisirs périscolaire.

Article 7: Les parents utilisant le service sont priés d'accompagner l'enfant dans les locaux et de respecter les horaires de fin de l'accueil de loisirs périscolaire du soir.

En cas de non-respect, ils seront remis à la gendarmerie, conformément à la procédure réglementaire.

Article 8: Les enfants doivent avoir une assurance individuelle scolaire. Une attestation ou sa photocopie est à fournir.

Article 9: Il est demandé aux parents de prévenir la directrice au cas où une autre personne non autorisée récupérerait l'enfant. Toute personne non-inscrite ne pourra récupérer un enfant. Des situations particulières, telles que certaines décisions de justice requièrent une organisation spécifique et devront être signalées auprès de la directrice.



Règlement intérieur de la cantine scolaire de St Pierre de Bressieux

Article 1: La cantine est ouverte à tous les enfants scolarisés à St Pierre de Bressieux, sachant manger seul. Elle fonctionne pendant les périodes d'ouverture de l'école. L'utilisation du service vaut acceptation du règlement. La priorité est donnée aux enfants dont les deux parents ou parent isolé travaille(nt), en cas de dépassement d'effectif. (**52 places disponibles**)

Article 2: Une fiche sanitaire de liaison et une fiche de renseignement famille sont à remettre à la directrice d'accueil périscolaire. Sur ces fiches figureront en particulier les intolérances alimentaires et le numéro de téléphone des personnes à contacter en cas d'urgence. Ces fiches sont disponibles auprès de la directrice ou en mairie.

Article 3 : Le paiement de la cantine se fait à réception de la facture auprès du Trésor public.

Article 4: L'inscription se fait au moyen d'un formulaire unique d'inscription aux services périscolaires. Les inscriptions régulières se font avant le 25 du mois précédent. Les inscriptions occasionnelles ou les modifications d'inscription doivent être notifiées sur le document spécifique en libre accès à côté du portail principal de l'école et pourront être prises en compte jusqu'à la veille avant 8h (le vendredi avant 8h pour le lundi) et dans la limite des places disponibles.

NB : Toute absence devra être signalée dès que possible. Le 1^{er} jour sera malgré tout facturé, le délai de prévenance de 24h auprès du prestataire étant exigé.

Article 5: Les tarifs fixés par délibération du conseil municipal sont établis à partir de la présentation par les familles du justificatif de quotient familial produit par la C.A.F

ar les tartimes de jestime am de desneth tartimar preden par la es ur							
			Animation				
	TRANCHES	cantine	Périscolaire	coût total			
1	1-550	3,75 €	0,75 €	4,50 €			
2	551-800	3,75 €	1,25 €	5,00€			
3	801-1000	3,75 €	1,50 €	5,25 €			
4	1001-1200	3,75 €	1,60 €	5,35 €			
5	1201-1400	3,75 €	1,70 €	5,45 €			
6	>1401	3,75 €	1,85€	5,60 €			

En cas de changement présentez la nouvelle fiche justificative. En cas d'absence de quotient ou de justificatif la tranche la plus haute sera retenue

Article 6: Nous vous rappelons que nous ne pouvons accepter de médicaments sauf pour les pathologies graves et chroniques dans le cadre d'un P.A.I (Projet d'Accueil Individualisé).

Article 7: La cantine est un lieu de repas et de vie en communauté, où se côtoient des enfants d'âge très différents. L'objectif principal est de prendre son repas dans les meilleures conditions possibles. C'est pourquoi il est demandé aux parents de sensibiliser leur(s) enfant(s) au respect de la nourriture, des personnes et des biens. Tout enfant faisant preuve de trop d'indiscipline sera exclu temporairement et si récidive, définitivement de la cantine.

Article 8: Il est rappelé aux parents qu'ils sont responsables des dégradations que peuvent commettre leur(s) enfant(s) dans les locaux.

Article 9: Les enfants doivent avoir une assurance individuelle scolaire. Une attestation ou sa photocopie est à fournir.